M. Maspétiol
Rapporteur.

139.

270 024.

Demande d'avis sur l'interprétation à donner au décret du 12 avril 1956 portant dissolution de l'Assemblée Algérienne en ce qui concerne :

1) les décisions prises par le Gouverneur général en vertu de l'article 2 du dit décret ;

2) le fonctionnement du Conseil de gouvernement.

Avis : 24 juillet 1956.

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 270.024

M. ASPETIOL

Rapporteur

140

séance du 24 juillet 1956

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat saisie par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur chargé des affaires algériennes de la question de savoir, relativement à l'application du décret du 12 avril 1956 portant dissolution de l'assemblée algérienne :

1) - selon quelles modalités le Gouverneur Général de l'Algérie est appelé à exercé provisoirement les attributions de l'Assemblée algérienne qui lui sont dévolues par l'article 2 dudit décret;

2) - quelles conséquences il est possible de tirer dudit décret en ce qui concerne le fonctionnement du conseil de gouvernement;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret du 12 avril 1956 portant dissolution de l'assemblée algérienne;

Sur le premier point :

Considérant que l'article 2 du décret du 12 avril 1956 dispose que "le Gouverneur Général de l'Algérie exerce provisoirement les attributions de l'Assemblée algérienne"; que les pouvoirs ainsi dévolus au Gouverneur Général ne peuvent en aucun cas excéder ceux qui appartiennent normalement à l'Assemblée algérienne; qu'il en résulte notamment que les décisions prises en vertu dudit article 2 sont éventuellement soumises aux formalités préalables comme au contrôle de tutelle auquel auraient été subordonnées les délibérations prises par l'Assemblée algérienne sur le même objet; que ce contrôle doit s'exercer dans les formes prévues par la législation en vigueur compte tenu des dispositions de la loi du 16 mars 1956;

Considérant que rien ne s'oppose notamment à l'application des principes ci-dessus définis à la procédure budgétaire

...../

prévue par l'article 21 de la loi du 20 septembre 1947; qu'en ce qui concerne l'homologation des décisions de l'Assemblée algérienne, organisée par les articles 15 et 16 de ladite loi, et sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 16 mars 1956 quant à l'extension en Algérie des lois et décrets en vigueur dans la métropole, rien ne s'oppose non plus à l'application des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa de l'article 16; que la présence du ministre résident au sein des conseils du gouvernement est de nature à permettre d'éviter l'application des dispositions du second alinéa de l'article 16;

Sur le second point :

Considérant que l'article 7 de la loi du 20 septembre 1947 a "institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée"; que ce conseil, composé de six membres, comprend quatre représentants de l'assemblée algérienne; que la dissolution de cette dernière ne permet plus la réunion du conseil de gouvernement;

Considérant qu'en droit, l'impossibilité de réunir le conseil permet de passer outre à la nécessité de recueillir son avis imposée par l'article 2 du décret du 19 juillet 1948 aux termes duquel "les arrêtés du Gouverneur Général relatifs à l'application des décisions de l'assemblée algérienne sont pris après avis du Conseil de gouvernement";

Considérant que si le Gouverneur Général ne peut trouver dans les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 2 du décret du 12 avril 1956 la possibilité de procéder au remplacement des membres élus et des membres de droit qui y représentent normalement l'assemblée algérienne, il appartient à un décret pris en vertu de la loi du 16 mars 1956 de modifier la composition du conseil de gouvernement pour la période au cours de laquelle l'assemblée algérienne se trouve dissoute;

E S T D ' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président
M. CHATTEL, Rapporteur
M. THOMAS, Secrétaire ;

.....